
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L.R0437/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 20 octobre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la décision n°2025-L0418/ARCOP/ORD du 10 octobre 2025 ;*

Vu *la demande de retrait de SOTRAC SARL enregistrée au secrétariat le 15 octobre 2025 et portant sur la décision sus visée ;*

Vu *les pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Messieurs C. Oumarou OUEDRAOGO et Yacouba YAGO, représentant SOTRAC SARL, (IFU 00139920 S), requérant ;

Et

l'ARCOP ;

Messieurs Hyacinthe YAMEOGO et Djiblrirou KOLONGO, représentant le Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST), autorité contractante ;

Messieurs Yacouba OUEDRAOGO et Armand D. KERE, représentant FAGUEMAF SA, attributaire provisoire lot 01 ;

Messieurs ILBOUDO Sylvain et Armand D. KERE, représentant AFRICA CONSTRUCTION ET SERVICES SARL, attributaire provisoire lot 02 ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) a lancé la demande de prix n°2025-0013/MESRI/SG/CNRST/DG/PRCP pour les travaux de pavage dans le cadre de l'aménagement du parc botanique et construction d'une vitrine (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) lors des résultats provisoires publiés dans la revue des marchés publics n°4240 du jeudi 02 octobre 2025 avait déclaré l'offre de SOTRAC SARL non conforme au motif qu'il n'a pas fourni le devis descriptif ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et faisait valoir que le devis descriptif encore appelé cahier des clauses techniques particulières et plan (CCTP) ou prescriptions techniques n'est pas une pièce exigible au stade de la soumission ; que le devis descriptif ou CCTP est un document contractuel et ne saurait être exigé au stade de la soumission ; que son absence ne saurait motiver le rejet de son offre ; que par ailleurs, le dossier standard de demande de prix pour les marchés de travaux ne prévoit pas de CCTP comme un élément devant faire partie de la proposition technique ; qu'en exigeant le devis descriptif ou CCTP et en l'érigant comme un critère d'évaluation de la conformité technique, le présent dossier modifie sans autorisation le dossier standard, alors que toute modification du dossier standard nécessite une autorisation préalable ; que de ce fait, cette exigence doit être ignorée et le grief y relatif abandonné ;

vidant sa saisine, l'ORD avait décidé par décision n°2025-L0418/ARCOP/ORD du 10 octobre 2025, que la plainte de SOTRAC SARL n'était pas fondée et confirmait les résultats provisoires ;

suite à la décision n°2025-L0418/ARCOP/ORD du 10 octobre 2025, SOTRAC SARL a déposé une demande de retrait devant l'ORD ;

le requérant demande le retrait de la décision ci-dessus au motif qu'elle viole l'arrêté N°2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018 portant adoption des dossiers standards ; que ledit arrêté oblige l'autorité contractante de soumettre tout projet de modification des dossiers standards à l'avis préalable de l'autorité chargée du contrôle des marchés publics ; que son offre a été écartée pour n'avoir pas fourni le cahier des clauses techniques et plans (CCTP) ; qu'il a contesté ce grief ; que l'ORD a décidé que sa plainte n'était pas fondée ;

qu'il rappelle que le CCPT n'est pas une pièce technique exigible à la soumission aux termes du dossier standard de demande de prix ; que le Cahier des Clauses Administratives Générales indique que le CCTP est une pièce contractuelle et que le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics précise que toute disposition d'un dossier d'appel à concurrence contraire aux textes en vigueur est nulle et non avenue ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique, en matière de conciliation dans la phase d'exécution ou en matière de discipline à tout moment de la procédure ;

considérant que l'article 42 alinéa 01 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé précise que «Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait. La demande de retrait intervient trois jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision. L'organe de règlement des différends rend sa décision dans les cinq jours ouvrables à compter du lendemain de sa saisine. En cas d'auto-saisine, le délai de cinq jours court à compter du lendemain de la date du prononcé de la décision. » ;

considérant que SOTRAC SARL a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par celle-ci lors de la séance du 10 octobre 2025 suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0013/MESRI/SG/CNRST/DG/PRCP pour les travaux de pavage dans le cadre de l'aménagement du parc botanique et construction d'une vitrine au profit du CNRST (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 42 alinéa 1er du décret n°2024-1695 ci-dessus visé : « les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait. La demande de retrait intervient trois (03) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision. L'organe de règlement des différends rend sa décision dans les cinq jours ouvrables à compter du lendemain de sa saisine. En cas d'auto-saisine, le délai de cinq jours court à compter du lendemain de la date du prononcé de la décision. » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le vendredi 10 octobre 2025 ; que le délai pour introduire une demande de retrait et obtenir une décision auprès de l'ORD courait jusqu'au mercredi 15 octobre 2025 ; que SOTRAC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 15 octobre 2025 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

C. Sur le fond,

considérant que l'ORD a rendu la décision n°2025-L0418/ARCOP/ORD du 10 octobre 2025 suite au recours de SOTRAC SARL ;

considérant que le requérant a introduit sa demande de retrait en s'appuyant essentiellement sur le fait que l'ORD lui-même en vidant sa saisine à la date du 10 octobre 2025 a entériné la violation de l'arrêté N°2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018 portant adoption des dossiers standards par la CAM ; que la CAM a considéré le devis descriptif comme une pièce exigible à la soumission alors qu'il s'agit d'une pièce contractuelle ;

considérant que la CAM a déclaré qu'il revenait au requérant de contester l'exigence du devis descriptif dans le dossier de demande de prix ; que ne l'ayant il devrait tout simplement s'y conformer ; qu'il n'est plus fondé à contester une exigence du dossier après l'analyse des différents offres ;

considérant que l'attributaire provisoire a mentionné que le requérant n'a pas apporté d'éléments nouveaux justifiant le retrait de la décision ; qu'il n'a pas fourni le devis descriptif alors que cela permet de décrire comment le marché sera réalisé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a rappelé que le défaut du devis descriptif n'est pas un motif suffisant pour écarter l'offre du requérant ; qu'il s'agit d'un document contractuel qui s'impose à tous les soumissionnaires ; qu'au besoin il peut être joint au contrat avant l'exécution des travaux ; que par ailleurs le requérant a joint une méthodologie de travail dans son offre ;

qu'au regard des développements ci-dessus, la demande de retrait de SOTRAC SARL est fondée et par conséquent, la décision n°2025-L0418/ARCOP/ORD du 10 octobre 2025 mérite d'être retirée ;

que la plainte initiale de SOTRAC SARL étant fondée, il convient d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0013/MESRI/SG/CNRST/DG/PRCP pour les travaux de pavage dans le cadre de l'aménagement du parc botanique et construction d'une vitrine au profit du CNRST (lots 01 et 02) ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de SOTRAC SARL est recevable ;**
- **que la demande de retrait de SOTRAC SARL est fondée ;**
- **que statuant à nouveau, l'ORD décide de retirer la décision n°2025-L0418/ARCOP/ORD du 10 octobre 2025 et d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0013/MESRI/SG/CNRST/DG/PRCP pour les travaux de pavage dans le cadre de l'aménagement du parc botanique et construction d'une vitrine au profit du CNRST (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 Octobre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA